



Règlement du fonds P&TS pour la protection des innovations éthiques

Introduction

Soucieuse d'encourager et de promouvoir le développement durable et la démocratie, désireuse de se comporter en « entreprise-citoyenne », croyant que l'innovation technique va jouer un rôle important dans la résolution de nombreux défis que l'humanité doit affronter au XXIème siècle, P&TS SA (ci-après « P&TS ») met à disposition un fonds pour la protection des innovations éthiques (ci-après « le fonds »).

Article 1 But du fonds

¹ Le but du fonds est de favoriser l'innovation éthique, en encourageant la protection de projets qui satisfont aux critères énoncés dans l'article 4.

² Le soutien se fait notamment sous forme de prestations en matière de propriété intellectuelle offertes par P&TS aux entreprises bénéficiaires afin d'encourager une protection intellectuelle adéquate des projets.

Article 2 Dotation du fonds

¹ P&TS met à disposition l'équivalent de CHF20'000.- par an sous forme de prestations offertes aux entreprises bénéficiaires. Le fonds est ouvert à des tiers qui peuvent l'alimenter pour financer des prestations complémentaires de P&TS.

² Le montant à disposition peut être réparti entre un ou plusieurs soutiens accordés à un ou plusieurs projets primés chaque année. Le jury, nommé par la direction de P&TS, décide de la répartition.

³ Si au cours d'une année le nombre de projets proposés qui satisfont aux critères éthiques est insuffisant, le montant mis à disposition peut être reporté, réduit ou supprimé.

Article 3 Entreprises bénéficiaires d'un soutien et les formes des soutiens

¹ Peuvent bénéficier d'un soutien, des entreprises comportant moins de 200 employés (y compris les filiales et les sociétés affiliées) qui peuvent être représentées par P&TS et souhaitant profiter des services de P&TS en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

² Le jury peut décider de soutenir des projets au moyen de l'un des types de soutiens suivants :

- 1) Prestations offertes par P&TS lors de la préparation ou du dépôt de demandes de brevets, de designs ou de marques, à l'exclusion des taxes officielles ou des frais externes.
- 2) Réduction sur les honoraires de P&TS lors de la préparation ou du dépôt de demandes de brevets, de designs ou de marques, à l'exclusion des taxes officielles ou des frais externes.
- 3) Conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle ou de transfert de technologie, y compris la préparation des contrats.
- 4) Veille technologique, y compris études de brevetabilité, études de liberté d'exploitation, IP *due dilligence*.

Article 4 Critères éthiques

¹ Les projets peuvent être soutenus dans l'un des domaines suivants :

- 1) **Energies renouvelables**, y compris notamment solaire, éolienne, géothermie, hydroélectrique, biocarburant, économies d'énergie, etc.
- 2) **Prévention du réchauffement climatique** : réduction des émissions de CO2, mobilité douce.
- 3) **Protection de l'environnement** : lutte contre la pollution ou la dégradation de l'atmosphère, de l'eau et des sols, lutte contre la déforestation, protection de la biodiversité végétale et animale.
- 4) **Santé** : accès à l'eau potable et purification de l'eau, lutte contre la malnutrition, lutte et diagnostic de maladies tropicales telles que malaria, dengue, chikungunya, fièvre jaune, cholera, etc.
- 5) **Droits de l'homme** : mesures pour l'éducation, en particulier lutte contre l'analphabétisme, réduction de la « fracture numérique » entre pays développés et pays en développement, accès aux autoroutes de l'information dans les régions défavorisées, mesures pour la promotion de la démocratie, y compris notamment des projets visant à favoriser l'accès à une information libre et multipartite.

- 6) **Promotion de la paix** : lutte et prévention de la guerre et du terrorisme, y compris des projets visant à favoriser le désarmement ou le déminage, lutte contre la torture.

Article 5 Attribution de soutiens

¹ Le jury est seul souverain pour décider à l'attribution des soutiens aux projets candidats et de la répartition du fonds à disposition.

² En outre, des demandes de soutien peuvent être initiées par les candidats en tout temps.

³ Pour l'attribution des soutiens, le jury se réunit en fonction de la survenance de projets qui sont traités par P&TS et qui peuvent être éventuellement soutenus ou de demandes qui ont été déposées par les candidats eux-mêmes.

⁴ Un même projet ne peut pas bénéficier plusieurs fois d'un soutien. Les frais de protection du projet dépassant le montant du soutien sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire.

Article 6 Mention de l'attribution d'un soutien

¹ Les entreprises bénéficiant d'un soutien s'engagent à accepter que P&TS utilise leur nom et/ou la description du projet sur tout support informatif ou publicitaire visant à promouvoir le fonds et/ou les services de P&TS. P&TS évitera cependant de publier ces données avant que l'invention ou le projet concerné ait été mis à la disposition du public, par exemple lors de la publication d'une demande de brevet.

² P&TS se réserve le droit de demander à l'entreprise bénéficiaire de mentionner sur son support informatif ou publicitaire le fait que son projet a été soutenu par P&TS. A cette fin, il s'engage à envoyer à P&TS pour approbation tout projet de publication.